

REVUE BELGE  
DE  
NUMISMATIQUE  
ET DE SIGILLOGRAPHIE

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE

DIRECTEURS :

MM. LE V<sup>e</sup> B. DE JONGHE ET VICTOR TOURNEUR

1920

SOIXANTE-DOUZIÈME ANNÉE



BRUXELLES

PALAIS DES ACADÉMIES

Des presses de

L'IMPRIMERIE MÉDICALE ET SCIENTIFIQUE

1920

# SCEAUX ET MATRICES DE SCEAUX

## DU PAYS D'ARLON

---

### I

#### Le sceau ordinaire de la ville d'Arlon.

On ne connaissait pas jusqu'à présent de sceaux de la ville d'Arlon (1) : les archives de la ville ont disparu dans les incendies successifs qui la ravagèrent, et spécialement dans celui de 1785, à l'exception des Registres aux œuvres de Loi, qui furent jetés dans un fossé, et de quelques dossiers, sauvés sans doute par des particuliers. L'un de ces dossiers, relatif à la corporation des boulangers (2), contient, entre autres pièces, une traduction du privilège du métier, traduction faite par le notaire Didenhoven, dont la signature fut légalisée, le 26 avril 1703, par l'échevin Gilsdorff, qui authentiqua l'acte en y apposant le sceau ordinaire de la ville : « ... En foy de quoy Nous avons fait expédier le présent certificat... et y apposer le scel ordinaire de cette ville... »

Voici la description de ce sceau :

★ **secretum** ❁ **urbis** ❁ **aralunensis** ❁ dans une banderole. Ecu burelé (d'argent et d'azur) de huit pièces, au lion (de gueules) à la queue fourchue, couronné (d'or), brochant sur le tout. Dans le champ, au-dessus de l'écu, trois étoiles à six rais.

---

(1) Il existe, aux Archives du Gouvernement à Luxembourg, un acte de Marienthal, du mois d'août 1265; cet acte portait autrefois le sceau de la communauté d'Arlon, mais ce sceau, qui n'a pas été publié, a aujourd'hui disparu.

(2) Archives de l'Etat à Arlon, n° 9 de l'inventaire.

Sceau plaqué, en cire verte, recouvert d'une matrice en papier, découpée à seize rais.

Diam., 39 mm. Archives de l'Etat à Arlon. Pl. XI, fig. 1.

La légende pourrait laisser croire au premier abord qu'on se trouve en présence d'un contre-sceau. Mais on sait que, au XVI<sup>e</sup> siècle, les sceaux furent peu à peu remplacés par des signets ou cachets qui portèrent les légendes des anciens contre-sceaux (1). On sait de plus que c'est durant ce siècle également qu'apparurent les sceaux plaqués recouverts d'une matrice en papier (2) ; ces sceaux servaient à clore des missives et à garantir l'authenticité d'actes.

On a donc bien ici affaire à un pareil sceau. Il n'est pas impossible qu'on doive y voir la reproduction de l'ancien contre-sceau de la ville ; en effet, c'est au moyen âge que le nom d'Arlon, Erlon ou Erlons, fut remplacé par celui d'Aralunae. De plus, la ville, qui n'était pas riche, aura peut-être trouvé plus avantageux de faire reproduire un ancien modèle plutôt que d'en faire graver un nouveau.

## II

### **Le sceau de la corporation des boulangers de la ville d'Arlon.**

Ecu aux armes parlantes, portant en chef une bretzel (3), en pointe un petit pain accosté de deux brioches. Heaume avec bourrelet et cimier de plumes de paon ; lambrequins. Support : deux figures de femmes coiffées d'un hennin. Le tout entouré d'un large cercle à plusieurs traits, coupé par le cimier et les hennins.

Matrice originale ronde, en laiton, avec manche en demi-cercle, articulé au moyen d'une charnière et percé d'un trou.

Diam., 38 mm. Musée d'Arlon. Pl. XI, fig. 2.

On ne sait à quelle époque les boulangers d'Arlon s'organisèrent en corporation : leurs archives ont été détruites avec celles de la ville, et ce qui en reste est peu de chose. Lorsque leur privilège leur fut accordé, le 18 juin 1561, ils formaient déjà

(1) GIRY, *Manuel de Diplomatique*, pp. 652 et suiv.

(2) Id., p. 630.

(3) Bretzel : Pâtisserie faite de deux boucles de pâte entrelacées en forme de 8, particulière à l'Alsace et au Luxembourg.

un métier puissant : « ... le dit mestier est un des principaux mestier de la ville... » (1). Du reste, dès le début du XVI<sup>e</sup> siècle, le maître des boulangers avait le pas sur ceux des autres métiers : lorsqu'on procédait, chaque année à la Saint-Jean, à l'élection des fonctionnaires communaux et des maîtres des quatre métiers, c'était lui qui était chargé de lire, devant les échevins et le peuple assemblé, le résultat des élections (2).

Le privilège de 1561 ne fait aucune mention d'un sceau, et rien ne prouve qu'à cette époque la corporation en ait déjà possédé un. De même, lorsqu'en 1703 les boulangers adressèrent au Roi une requête dans le but d'obtenir une confirmation de ce privilège, avec quelques modifications, elle ne fut revêtue d'aucun sceau et ne fut authentiquée que par une signature, sans doute celle du maître du métier. On ne sait quelle suite fut donnée à cette demande ; toujours est-il que, soixante ans plus tard, la corporation soumit à l'approbation de Marie-Thérèse un projet de règlement où, pour la première fois, il est question d'un sceau : « ... lesquelles lettres (d'apprentissage)... seront scellées du cachet ordinaire du métier » (3). C'est sans doute ce cachet dont la matrice est décrite ci-dessus. A quelle époque faut-il l'attribuer ? Vraisemblablement à la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, à cette époque où le métier semble avoir voulu se réorganiser complètement en demandant la promulgation de statuts nouveaux. Il a probablement servi à authentifier les actes du métier entre le 27 mars 1764, date à laquelle l'Impératrice agréa le projet de règlement, et le 16 juillet 1785.

---

(1) Privilège de 1561, traduction du notaire Didenhoven (1703). Archives de l'Etat à Arlon.

(2) Aufzeignung der Erwehlung auf St Jons Baptista tag: ...Item als den treten die vier ampts Meysteren ab, nemlich becker meister, metzler meyster, Weber meister, schuemacher meister, Undt erksizen vier man die welche erksizen ander vier, die welche vier solten mit beystandt der herren gericht ein Richter Erwelen dem Landtfursten Erligt Und der stadt tüglichs, also auch ein stadtknecht, ein znentner Undt Waldfurster, Brodt Richter, Wein Richter, Nontz Undt scholmeister, welches der Beckermeyster reden musz vor den scheffen Undt die gantz burgerschaft (1509). Bibl. de l'Institut Grand-Ducal à Luxembourg, Archives de Differdange.

(3) Projet de Règlement et Statuts pour le métier des boulangers de la ville d'Arlon, art. 38. Règlement du 27 mars 1764, art. 36. Arch. de l'Etat à Arlon.

date où les corporations d'Arlon furent supprimées sur la proposition de M. de Berg, commissaire spécial envoyé par le gouvernement à la suite de l'incendie total de la ville (1). Les comptes du métier et les registres aux résolutions, qui auraient pu fournir des précisions à cet égard, n'existent plus. Quant à l'auteur du cachet, il est inconnu; le dos de la matrice porte en deux endroits les lettres BC grossièrement gravées; ce sont là non les initiales du graveur, mais plutôt celles d'un de ceux entre les mains de qui le cachet tomba après l'incendie. On peut supposer que le métier, riche comme il l'était (2), n'aura pas confié la fabrication de son sceau à un graveur local, mais se sera plutôt adressé à un artiste de grande ville, peut-être de Luxembourg, siège du gouvernement provincial. C'est ce qui expliquerait le soin apporté à l'exécution de ce cachet dont la gravure est d'une grande finesse.

### III

#### **Le sceau de la Justice de paix d'Arlon.**

(1804-1813)

**JUGE DE PAIX A ARLON\*FORETS\***. L'aigle impériale tenant un foudre, dans un médaillon rond dont le fond est rayé horizontalement, et entouré du grand collier de la Légion d'honneur; derrière, passés en sautoir, un sceptre et une main de justice. Le tout sur un manteau d'hermine surmonté d'une couronne impériale.

Matrice originale ronde, en laiton, avec manche de bois.

Diamètre 29 mm. Collection de M. l'avocat Lefèvre, à Arlon. Pl. XI, fig. 3.

Les justices de paix ont eu leur origine en Hollande, où l'Assemblée Constituante les trouva en 1790: les lois des 14 et 16 août de cette année les instituèrent en France, en rem-

(1) Voir BERTRANG, *L'Incendie d'Arlon en 1785*. Arlon, Willems, 1914, p. 32.

(2) En 1776, le métier des boulangers était un des seuls qui ne fût pas endetté. Les autres avaient tant de dettes que le gouvernement donna ordre à la Ville de rassembler toutes les créances sur eux et de tenir un registre des sommes dues par chaque métier. Registre aux ordonnances à payement de la Ville d'Arlon, fol. 32-40. Archives de l'Etat à Arlon.

placement des basses juridictions. Ce fut une heureuse réforme, car les nouvelles justices permettaient de juger sommairement et à peu de frais les procès de peu d'importance; elles donnaient aux justiciables un juge populaire, animé d'un esprit de conciliation, et considérant plutôt la question de fait que la question de droit. Cette loi fut proposée à la Constituante par le juriconsulte Thouret, qui disait dans son rapport: «... Il faut mettre les juges de paix en état de terminer les différends qui leur seront déferés par des formes expéditives, très peu dispendieuses, et qui fassent arriver au jugement sans que l'on se soit aperçu, pour ainsi dire, qu'on ait fait une procédure...»

Cette excellente institution fut introduite en Belgique à la suite de la conquête française: l'arrêté des représentants du peuple du 2 frimaire an VI (23 novembre 1795) donna aux départements «dernièrement réunis à la République» une organisation nouvelle, et décida que dans chaque canton il y aurait un juge de paix; que, de plus, il y en aurait un dans les communes ayant de 5,000 à 10,000 habitants; au-dessus de ce chiffre de population, il y aurait un nombre de juges de paix déterminé par les représentants du peuple d'après les renseignements donnés par l'administration du département.

Le Consulat et l'Empire ne modifièrent que peu les justices de paix; l'organisation établie en Belgique par la domination française survécut au régime impérial, et les justices de paix actuelles ne diffèrent pas beaucoup de celles qu'avait créées la Constituante.

#### IV

#### **Le sceau de la Justice de Rachecourt.**

+SEEL DE LA JUSTICE DE RACHECOURT entre deux cercles. Au centre I S sur une palmette, dans un double cercle renfermant une couronne faite de deux palmes, le tout encerclé d'arabesques.

Matrice originale ronde en laiton, avec manche.

Diam., 31 mm. Musée d'Arlon. Pl. XI, fig. 4.

Le village de Rachecourt était l'une des communautés wallonnes de la prévôté d'Arlon affranchies à la loi de Beaumont,

ou plutôt où la loi de Beaumont était en usage; on ne connaît en effet pas de chartes d'affranchissement à cette loi pour Arlon et ses dépendances (1); elle s'y introduisit peu à peu au cours des siècles, et le dernier vestige qui en subsista fut l'annalité de la justice (2). Celle-ci existait dans un certain nombre de localités de la Prévôté, et on possède sur son fonctionnement des renseignements très précis, grâce à une lettre du prévôt d'Arlon, en date du 1<sup>er</sup> mars 1766, adressée sans doute au Procureur général de Luxembourg, à l'occasion d'une enquête ordonnée par l'Impératrice sur le point de savoir s'il était utile ou non de conserver la loi de Beaumont (3).

Ainsi qu'il ressort de cette lettre, l'élection de la justice se faisait, dans les villages du quartier wallon (4), tous les ans à la Pentecôte (5). Les communautés de Mussy-la-Ville, Saint-Léger et Halanzy choisissaient un maire, six échevins, un clerc juré et un sergent, formant la justice; à Meix-le-Tige, Châtillon et Rachecourt, celle-ci se composait seulement d'un maire, de deux échevins (dont l'un prenait le titre de lieutenant-maire), et d'un clerc juré. Ces justices décidaient en première instance de toutes les causes civiles.

Les registres de la justice de Rachecourt commencent à l'année 1710, mais ils contiennent des transports remontant

(1) Voir: LECLERCQ, *Coutumes des Pays, Duché de Luxembourg et Comté de Chiny*, T. 1, p. 34.

(2) On continua aussi à employer les mesures anciennement établies par la coutume de Beaumont: « Nous soussignés et Respectivement soubmarqué maire et Gens de Justice du Village de Rachecourt déclarent par forme d'éclaircissement à Notre procès-verbal de Denombrement que nous taxons le pot d'huile à vingt-quatre soulds *pour mesure de Beaumont...* » (1767-68). Relevés cadastraux, Arch. de l'Etat à Arlon. « ... Les sinodaux perçoive cinq pot d'huile *mesure de Beaumont...* » Record synodal de Rachecourt, 1768. Arch. de l'Etat à Arlon.

(3) *Coutumes*, T. 1, p. 62.

(4) Pour le quartier allemand, voir le paragraphe suivant de la présente notice: Habergy.

(5) Les justiciers de Rachecourt pour l'exercice 1728-29 inscrivent après le dernier acte passé devant eux: Ce jourd'huy le 4<sup>e</sup> juin 1729 nous maïer et gens de justice de rachecour certifions que depuis la pancote de 1728 avons passé a ce livre de acque publique et veritable en fois de quoy avons signe a rachecour le jour susdit. (s.) Jean Clausee Cler jure par ordonce.

jusqu'en 1646. Ils fournissent les noms des mayeurs et gens de justice qui, de 1646 à 1775, année où la loi de Beaumont fut abolie et où la justice de Rachecourt cessa ses fonctions, tinrent les registres aux œuvres de loi, transports et réalisations (1). On y verra que, jusque vers 1740, on ne choisissait pas de clerc juré, mais seulement un sergent de justice; le greffe était alors tenu par l'un des justiciers, sans doute le plus (ou souvent même le seul) lettré (2). Pendant les premières années, le curé du village signait les actes avec le maire et les échevins, mais il n'avait vraisemblablement pas fonction de justicier et était là plutôt comme simple assistant; cet usage disparut du reste dès la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. Après 1740, l'emploi de sergent tend à disparaître pour être remplacé par celui de clerc juré; les deux existaient parfois ensemble. Lorsqu'il n'y a pas de clerc juré, le greffe est tenu, comme auparavant, par l'un des justiciers. Les transports aux registres n'étaient pas toujours effectués avec grand soin, ce qui donne lieu à des irrégularités: on trouve à certaines dates les justiciers d'une autre année. Il est à remarquer que jamais, sauf dans les derniers temps, on n'élisait en même temps deux membres d'une même famille, à moins que l'un ne soit simple sergent ou clerc juré. Ceci est conforme aux anciennes dispositions de la loi de Beaumont: «... Lesdits habitans et bourgeois de la ville de Beaumont en Argonne ont droit, tous les ans le jour et fête de Pentecôte, de faire élection d'un maire, sept échevins hommes irréprochables et *non parens* (3).»

On est aussi frappé du fait que les mayeurs et justiciers semblent appartenir à un nombre restreint de familles. On pourrait supposer que c'étaient les premières familles du village ou les plus aisées, mais l'explication doit être trouvée plutôt dans une lettre du Prévôt de Virton, écrite lors de l'enquête mentionnée plus haut: « Dans les villages, les justices sortantes s'entendent

(1) Archives de l'Etat à Arlon.

(2) L'ignorance des gens de justice était parfois si grande que souvent un seul d'entre eux savait écrire. Pourtant, on en trouve aussi ayant fait des études: tel Jean Watiau, lieut. m. en 1735-36, qui savait le latin et signait parfois Joannes Watiau.

(3) Record de la Justice de Beaumont en Argonne, 1775. (*Coutumes*, T. I, p. 21.)

avec ceux par qui ils souhaitent d'être remplacés, pour successivement rentrer les uns et les autres dans la justice, s'il est possible... (1). »

Les justiciers jouissaient en effet d'avantages appréciables étaient exempts de redevances et de corvées, et souvent s'approprièrent, en tout ou en partie, les amendes, au détriment du fisc (2). Ces abus finirent par attirer l'attention des autorités supérieures, et une enquête fut ouverte, qui aboutit, en 1775, à l'abolition de la loi de Beaumont et des justices annales. Le décret impérial, rendu le 3 mai, fut notifié aux conseils provinciaux et rendu exécutoire par le Conseil de Luxembourg le 11 mai; en conséquence, la justice de Rachecourt cessa de fonctionner à cette date. Conformément au décret, ses registres furent remis au greffe du siège prévôtal d'Arlon, désormais seul qualifié pour connaître des actes de haute, moyenne et basse justice.

## V

### Le sceau de la Justice de Habergy.

JUSTICE DE HABERGY et une arabesque dans un double cercle. Un point central entouré par trois cercles concentriques formés par des points, ceux des cercles intérieur et extérieur reliés par une ligne continue. Au-dessus, un ornement en forme de couronne (?); sous le cercle, une feuille; sur les côtés, des arabesques. Du cercle intérieur, entouré par la légende, partent

(1) *Coutumes*, T. I, p. 66.

(2) « les gens de loy de Saint-Léger renseignent deux tiers des amendes des au profit de Sa Majesté; ceux de Halanzy les renseignent en entier pour les parts qu'Elle a dans ladite seigneurie, et ceux des autre quatre communautés prétendent être en droit de profiter et profitent par abus intolérable... de généralement toutes les amendes à l'exclusion de Sa Majesté, et sur ce pied le serment qui leur est... ordonné de prêter entre les mains du prévôt ou de son lieutenant devient illusoire et Sa Majesté reste également, après comme auparavant, frustrée de ces amendes dans ces communautés wallonnes où les frais de procédures criminelles et autres de cette nature sont les plus fréquens. » (Lettre du Prévôt d'Arlon, *loc. cit*)

de place en place des groupes de petits traits empiétant sur le champ. Gravure grossière.

Matrice originale ronde, en laiton, avec manche.

Diamètre, 30 mm. Musée d'Arlon. Pl. XI, fig. 5.

Habergy ne figure pas dans les listes, données dans les *Coutumes* de Leclercq, des villages où la loi de Beaumont était en usage. Il ressort pourtant de l'examen du registre de justice de cette localité qu'elle suivait cette loi, ou que tout au moins elle en avait conservé la coutume d'élire chaque année une justice nouvelle; on peut donc la ranger, à côté des villages d'AÛtert, Nobressart, Schadeck, etc., parmi les communautés du quartier allemand de la Prévôté d'Arlon qui étaient restées fidèles aux anciens usages.

Les justices de ce quartier se composaient d'un maire (« meyer »), de deux échevins (un « untermeyer » et un « scheffen »), d'un sergent et d'un clerc juré (« gerichtsschreiber ») (1); elles étaient renouvelées tous les ans à la Pentecôte. Les magistrats élus prêtaient serment entre les mains de leurs prédécesseurs; c'est en ceci que les justices du quartier allemand diffèrent de celles du quartier wallon, qui prêtaient serment devant le prévôt ou son lieutenant.

Ce qui a été dit de la justice de Rachecourt s'applique également à celle de Habergy, mais ici l'ignorance des justiciers semble avoir été encore plus grande: le clerc juré est souvent un habitant lettré d'un village voisin, voire même un notaire d'Arlon (2). C'est ce qui fait que le registre de Habergy est relativement mieux tenu que celui de Rachecourt. Il commence à l'exercice 1752-53, et le plus ancien transport n'est que de 1743; il est naturellement rédigé en allemand. Les mayeur et gens de justice cessèrent de remplir leurs fonctions le 11 mai 1775, en vertu du décret d'abolition de la loi de Beaumont, et l'on trouve à cette date au registre de justice l'extrait suivant:

Extrait de l'ordonnance de Sa Majesté du 3 may 1775 au Sujet de L'abolition de l'usage introduit dans la province de Luxembourg Sous le nom de la loi de Beaumont.

(1) Lettré du Prévôt d'Arlon, *loc. cit.* Le registre de Habergy ne renseigne pas de sergent.

(2) Le notaire Didier, en 1762-63. par exemple.

## Art. 21.

Les justices de Halanzy, Chatillon et Aresdorff dans la prévôté d'Arlon continueront de connoître des matières foncières, recevront les œuvres de loi et seront créés permanamment par les seigneurs respectifs sur le pied statué ci-dessus, art. 2, 3 et 4; les membres de ces justices prêteront leur serment devant leurs corps respectifs et il en sera tenu note deans leurs registres.

## 22.

Dans tous les autres endroits de la prévôté d'Arlon où il y a eu jusqu'ici des justices annales, les œuvres de loi se passeront devant le siège prévotal où les réalisations seront décrétées et ordonnées gratis par le chef comme toute autre requête, et les transports passés comme de coutume devant deux échevins, auxquels seront païés sept sols outre l'enregistrement et l'expédition.

## 23.

Le greffier devra tenir un registre particulier aux œuvres de loi pour chaque mairie.

## 24.

Tous les registres, notes ou liasses des œuvres de loi que les justices annales mentionnées dans l'art. 22 peuvent avoir tenus jusqu'ici seront remis incessamment au greffe du siège prévotal d'Arlon pour y être conservés.

Pour extrait conforme comme dessus,

(s) J. B. KIELLER (1).

Jean-L. HOLLENFELTZ.

---

(1) Kieller, greffier à Arlon. Cet extrait fut inséré dans les registres de toutes les anciennes justices lors de leur remise au greffe d'Arlon.

---



1



2



3



4



5